



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20241023-05\_2024SE-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2024

Publication : 28/10/2024

**N° 05\_2024 SE**

**OBJET: ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DU PUMPTRACK SITUÉ A L'ESPACE LE MOULIN A SAINT MARCELLIN EN FOREZ**

Le MAIRE de la commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, Loire

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1337-6 à R 1337-10-2, R 3353-1 et L 3341-1
- Le Code Pénal notamment les articles R610-5 et R623-3,
- Le référentiel AFNOR-SPEC S 52-113 relatif aux « Pumptracks in situ et permanents – sécurité des pistes et informations aux pratiquants »

CONSIDERANT :

- Qu'un espace pumptrack a été aménagé à l'Espace Le Moulin
- Qu'il convient de l'ouvrir au public,
- Qu'il convient en conséquence, de définir par règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pumptrack spécifiquement créé,
- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les accidents et sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique de ce site

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1- Dispositions générales-**

L'espace pumptrack aménagé espace le Moulin est ouvert au public sans surveillance municipale à compter du **mercredi 23 octobre 2024**.

Le pumptrack est constitué d'une piste en enrobé sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons.

**En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.**

**Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisés et en assume l'entière responsabilité.**

**La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs**

### **ARTICLE 2- Définitions des activités autorisés et des équipements**

Le pumptrack est un équipement de loisir et d'entraînement sportif permettant la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques :

- VTT, BMX, trottinettes, skateboards, rollers sont autorisés sur les 2 pistes.
- La draisienne est autorisée uniquement sur la petite piste.

**Toute autre activité, pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique, etc...**

**Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.** L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Par ailleurs, l'usage des protections individuelles suivantes est fortement recommandé : protège-poignets, coudières, genouillères et chaussures fermées.

Les utilisateurs doivent avoir du matériel homologué en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

### **ARTICLE 2- Condition d'accès**

**Le pumptrack est ouvert au public sous réserve du respect du présent règlement, sans surveillance municipale :**

- pour les horaires d'été de 8h à 22h30, 7 jours sur 7
- pour les horaires d'hiver de 8h à 19h, 7 jours sur 7

L'application des horaires d'été et d'hiver s'effectue en vertu des dates légales de changement d'heure.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilités des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'utilisateurs mineurs.

**Afin de garantir les conditions d'une bonne utilisation, l'accès au pumptrack et son utilisation sont interdites dès la tombée de la nuit.**

**L'utilisation du pumptrack est interdite en cas d'intempéries (pluie, verglas, neige...).**

**En dehors des activités encadrées avec un moniteur diplômé, les utilisateurs de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte.**

Le pumtrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Les manifestations (démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire. Toute demande devra être effectuée minimum 1 mois avant la date de la manifestation. En cas d'évènement organisé ou autorisé par la ville, le pumtrack pourra être fermé.

### **ARTICLE 3- Condition d'ordre et de sécurité**

La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimums afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- Attente d'espace libre pour s'élancer et arrêt interdit sur l'aire de glisse.
- Interdiction d'emprunter ou de circuler sur les abords enherbés de la piste et de dégrader les aménagements paysagers du site.
- Ne pas surestimer son niveau.
- Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager.

Des fléchages et marquages de couleur sont destinés à permettre aux pratiquants de suivre le parcours choisi.

Les pratiquants doivent **impérativement respecter le sens de circulation** dans les parcours, ainsi que les marquages au sol.

La signalisation sur les parcours se fait par des dispositifs conventionnels destinés à informer les pratiquants à proximité d'un obstacle, zone à caractère particulier...

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

En présence de débris sur les parcours (branche, cailloux...), les usagers sont invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

**Enfin, il est rappelé que sur le site du pumtrack, il est interdit :**

- **De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (enceinte, instruments de musique, klaxon... et/ou par le fait d'un rassemblement)**
- **De réaliser toute inscription ou graffiti sur les équipements**
- **L'utilisation de pétards ou tout autres artifices**

- Les animaux, même tenu en laisse, sur l'espace de roulage.
- D'être en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiant et/ou en possession de boissons.
- De faire du feu ou des barbecues

Il est obligatoire d'avoir une tenue vestimentaire et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect d'autrui.

#### **ARTICLE 4 – Assurance et responsabilités**

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

Ils doivent en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ n'est aucunement responsable de tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis et/ou causés) ou de vols.

#### **ARTICLE 5 – Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet d'une contravention conformément à l'article R610-5 Du Code Pénal.

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumptrack.

#### **ARTICLE 6 – Personnes à contacter**

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations :

**Accueil de la mairie : 04.77.36.10.90**

**Police Municipale : 04.77.36.10.91**

**En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture de la mairie : Astreinte : 06.47.39.75.66**

En cas d'accident, les usagers sont invités à contacter les services d'urgence :

**SAMU : 15**  
**GENDARMERIE : 17**

**POMPIERS : 18 ou 112**  
**POLICE MUNICIPALE : 04-77-36-10-91**

#### **ARTICLE 7 – Voies de recours**

Conformément à l'article R102 Du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 Rue

Duguesclin, 69003 Lyon) ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 8 – Exécution et ampliation**

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la commune de St Marcellin en Forez, Monsieur le commandant de la brigade de St Just St Rambert sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels / lieux appropriés et publié sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera transmise à :

M. le Préfet de la Loire

M. le Commandant de Gendarmerie de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

M. le Chef du Centre de Secours de SURY-LE-COMTAL / PERIGNEUX / SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

M. le Chef de la Police Municipale,

M. le Responsable des Services Techniques municipaux

FAIT A SAINT-MARCELLIN EN FOREZ  
LE 23 OCTOBRE 2024

LE MAIRE,  
ERIC LARDON.

